

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : Landes

| NOMBRE DE MEMBRES           |             |                                     |
|-----------------------------|-------------|-------------------------------------|
| affiliés au Comité Syndical | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 06                          | 06          | 06                                  |

|                                      |
|--------------------------------------|
| Date de la convocation<br>26.02.2024 |
|--------------------------------------|

|                                |
|--------------------------------|
| Date d'affichage<br>26.02.2024 |
|--------------------------------|

|                          |
|--------------------------|
| Objet de la délibération |
|--------------------------|

Protection Sociale  
Complémentaire :  
Mandat donné au Centre de  
Gestion pour lancer la  
consultation ayant pour objet de  
conclure une convention de  
participation dans le domaine de  
la prévoyance

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
DU SIVU ECOLE MATERNELLE INTERCOMMUNALE  
DE GAMARDE LES BAINS

Séance du 7 mars 2024

l'an deux mille vingt-quatre  
et le 7 mars

à 18 heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Jérôme CURUTCHET, président.

**Présents** : Mmes Colas, Despériès, Lartigau et M. Laborde

**Excusés** : M. Cazeneuve

**Procurations** : M. Cazeneuve à Mme Colas

**Secrétaire de séance** : Sophie Despériès

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

#### **MONSIEUR LE PRESIDENT PROPOSE À L'ASSEMBLÉE**

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;  
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;  
Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes, en date du 18 mars 2024 ;  
Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

#### **DÉCISION**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **DÉCIDE :**

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives,

**De donner mandat à Monsieur le Président** pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

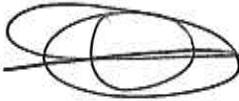
Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le

12 mars 2024

Et publication du

12 mars 2024

Secrétaire de séance,  
Sophie DESPERIES



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
J. CURUTCHET, Président



